

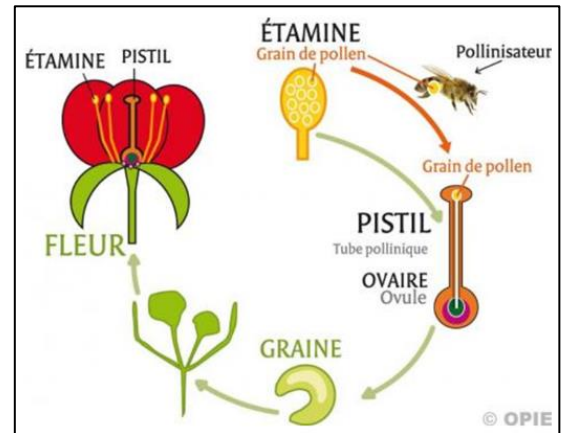


La protection des abeilles et autres insectes pollinisateursⁱ

• Pourquoi protéger les insectes pollinisateurs ?

Ce sont des alliés indispensables pour nos cultures : les insectes pollinisateurs contribuent au rendement et à la qualité des récoltes. Le nombre de graines produites, la taille et l'aspect du fruit, le taux de sucre ou la teneur en huile sont dépendants d'une bonne pollinisation. Une fleur non pollinisée avorte.

Les insectes sont les principaux pollinisateurs pour 80 % des espèces végétales cultivées (colza, tournesol, pomme, prune, kiwi, fraise, melon...). Pour d'autres cultures, la pollinisation se fait principalement par le vent (maïs...) ou par auto-pollinisation passive (blé, soja...), les pollinisateurs peuvent cependant les visiter pour y récolter du pollen ou du miellat.



Au-delà de l'importance pour les cultures, l'activité apicole est également une activité économique agricole non négligeable. La prise en compte des pollinisateurs dans les pratiques rend possible une cohabitation au bénéfice de tous.

• L'abeille n'est pas la seule pollinisatrice



L'abeille domestique est un excellent pollinisateur. Cependant, de nombreuses autres familles d'insectes contribuent à la pollinisation : bourdons, abeilles sauvages, syrphes, papillons.

Le comportement des insectes varie d'une famille à l'autre : horaires de butinage différents (certaines espèces ont une activité nocturne), sites de nidification et de reproduction parfois dans les parcelles... Ces considérations doivent conduire à la plus grande prudence afin de limiter les expositions aux produits phytopharmaceutiques.






**Il y a forcément des abeilles dans vos parcelles !
L'abeille butine dans un rayon de 3 km environ autour de sa ruche,
soit presque 3 000 ha !**



• Traitement en période de floraison¹ ou de production d'exsudats²

Les traitements insecticides ou acaricides sont **interdits** durant toute la période de floraison et de production d'exsudats.

Une dérogation est accordée pour l'utilisation de certains produits portant une mention spécifique sur l'emballage, souvent appelée « mention abeilles ». 3 mentions différentes sont indiquées dans l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité commerciale concernée :

-  « emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles » ;
-  « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
-  « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ».

Ces mentions sont attribuées pour un usage précis et avec une dose déterminée.

Des recommandations peuvent également être indiquées en complément de cette mention, par exemple la phrase de prudence SPe8 :

SPe8	Dangereux pour les abeilles.
SPe8	Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.

Si des fleurs attractives sont présentes dans la parcelle (par exemple pissenlit, véroniques, trèfle blanc dans l'inter-rang des vignes et vergers), l'interdiction de traiter s'applique. Si un traitement est nécessaire, les adventices en fleur doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant l'application. Dans ce cas, privilégier la destruction mécanique type broyage, fauchage ou arrachage !



ATTENTION : cette mention ne signifie pas que le produit est inoffensif pour les abeilles, mais le risque a été jugé moindre pour les produits concernés. Dans tous les cas, l'application doit impérativement être réalisée en dehors de la présence des abeilles.

Il est recommandé de traiter de préférence le soir après le coucher du soleil après avoir vérifié l'absence d'insectes butineurs dans la parcelle.

• Certains mélanges sont interdits



En période de floraison ou de production d'exsudats, sont interdits les mélanges comprenant :

- un produit contenant une pyréthrianoïde
- avec un produit contenant une triazole ou imidazole

Si les 2 traitements doivent être réalisés : l'insecticide doit être appliqué en premier. Un délai de 24 h minimum doit être respecté avant d'appliquer le fongicide.

¹ la période de floraison commence dès l'apparition des premières fleurs, de la culture ou des adventices et se termine par l'absence de fleurs dans le groupement végétal, culture et adventices.

² On entend par exsudat, le miellat, sécrétion sucrée produite par les insectes sur les plantes, et le nectar extrafloral des plantes, qui sont récoltés par les abeilles.

• Comment vérifier si l'application est possible ?

Les règles d'utilisation des produits sont rappelées sur l'étiquette. La « mention abeilles » apparaît sur la base de données e-phy (<https://ephy.anses.fr>) grâce à un pictogramme spécifique.



L'outil e-phy propose un filtre qui permet de sélectionner les produits bénéficiant de la « mention abeilles ».

Différents outils permettent de vérifier si un mélange est possible.

Votre conseiller peut également vous informer.

Les règles générales d'utilisation des produits permettent également de limiter l'exposition des insectes pollinisateurs : consulter le Bulletin de Santé du Végétal, observer vos cultures avant toute décision d'intervention, favoriser les techniques alternatives, limiter la dérive, respecter les conditions de vent, respecter les zones non traitées...

• Utilisation de semences enrobées

Les traitements insecticides systémiques (famille des néonicotinoïdes) utilisés en enrobage de semences sont des neurotoxiques dangereux pour les abeilles. Ces insecticides appliqués sur les semences se retrouvent ensuite dans le pollen et le nectar et contaminent les abeilles. Dans certaines situations, des contaminations sur les cultures suivantes ont été observées (par exemple colza implanté derrière une céréale).

L'utilisation de semences enrobées constitue une application phytosanitaire à part entière et doit à ce titre être enregistrée dans le registre des interventions.

Afin d'éviter les cas d'intoxication au moment des semis, **des règles précises s'appliquent pour les semis de maïs :**



- les semoirs pneumatiques doivent être équipés d'un déflecteur ;
- les semis ne peuvent être réalisés que si le vent au niveau du sol a un degré inférieur ou égal à 3 sur l'échelle Beaufort (inférieur à 20 km/h) ;
- des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement de poussières hors de la parcelle quelles que soient les conditions météorologiques et le type de semoir ;
- Les manipulations et le chargement des semoirs doivent être opérées dans des modalités réduisant les prises au vent, l'émission et l'entraînement de poussières.

• Pour aller plus loin : offrir des conditions favorables aux pollinisateurs



Les insectes ont besoin de ressources leur permettant de s'alimenter en nectar et en pollen tout au long de la saison. Pour y contribuer :

- Planter des espèces mellifères : jachères, phacélie, sarrasin, trèfle...
- Ne pas planter de cultures intermédiaires mellifères sur des parcelles dont le précédent a été traité avec un insecticide systémique ;
- Préserver ou planter des haies : noisetier, saule, prunellier, aubépine, lierre...
- Préserver la flore sauvage des bords de parcelles ;
- Privilégier des cultures diversifiées intégrant des légumineuses ou des oléoprotéagineux dans l'assolement.

• Engager le dialogue avec les apiculteurs

Un échange avec les apiculteurs ayant des ruchers à proximité de vos parcelles permet souvent d'identifier des pratiques permettant une bonne cohabitation.

Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec votre conseiller de la Chambre d'agriculture ou bien avec l'Association de Développement Apicole.



• Références réglementaires

- Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.
- Arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.
- Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
- Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail concernant la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de mieux protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs publié le 31 mars 2014 (saisine n°2013-SA-0234)
- Arrêté du 13 avril 2010 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine

ⁱ Rédaction : Florence AIMON-MARIE CA17 - Mise à jour janvier 2017

Merci aux techniciens et apiculteurs des Associations de Développement Apicole pour leur relecture et leurs commentaires